



N° 51 - 2022

Document mis
en distribution

Le -7 JUIN 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le -7 JUIN 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS
CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PHARMACIE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{me} Sylvana PUHETINI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2236/PR du 31 mars 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

1- Contexte du projet de loi du pays

L'article 37 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, dispose que seuls les préparateurs en pharmacie sont autorisés à seconder les pharmaciens dans la préparation et la délivrance des médicaments.

Organisée avec le concours des administrations et des pharmaciens, la formation de préparateur en pharmacie est sanctionnée par un examen conditionné notamment à la justification par les candidats d'un diplôme de niveau IV, de 800 heures de formation théorique et de 2 ans de formation pratique en pharmacie.

Si, à ce jour, une centaine de préparateurs ont été diplômés, un état des lieux effectué en 2020 montre que le nombre de titulaires du brevet de préparateur en pharmacie ou du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins en personnel des pharmacies de Polynésie française.

Certaines pharmacies ont pourvu les postes dévolus à ces professionnels par du personnel non qualifié.

Le présent projet de loi du pays propose en conséquence d'instaurer un statut particulier d'« *auxiliaire en pharmacie* » afin de régulariser la situation de ces personnels non qualifiés, exerçant comme agents de comptoir sans détenir ledit brevet de préparateur.

2- Contenu du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose de modifier la délibération n° 88-153 AT précitée afin de définir le statut d'auxiliaire en pharmacie.

Article LP 1 :

L'article LP 1 adapte, en conséquence, l'intitulé de la section relative aux préparateurs en pharmacie en y rajoutant les auxiliaires en pharmacie, correspondant aux personnes ne disposant d'aucun diplôme dans le domaine de la pharmacie mais ayant acquis une expérience professionnelle.

Il insère également un article LP 39-1 dans la délibération n° 88-153 AT précitée afin de définir les missions des auxiliaires en pharmacie et autoriser ces derniers à « *assister* » le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la même délibération.

Sont donc précisées les qualifications et les conditions d'exercice des auxiliaires en pharmacie, à savoir :

- justifier au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein, dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie ;
- attester avoir suivi la formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Les personnes remplissant les conditions requises sont enregistrées à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Est par ailleurs inséré un article LP 41-1 dans la même délibération qui définit les obligations du pharmacien envers les auxiliaires en pharmacie ainsi qu'envers les étudiants. Le pharmacien doit notamment garantir la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments, valider et parapher les prescriptions honorées par les auxiliaires en pharmacie et vérifier que sont délivrés aux patients les informations et les conseils appropriés au bon usage du médicament et autres produits autorisés aux pharmaciens, et à leur prise en charge par les régimes de protection sociale.

Ce même article LP 41-1 précise que les auxiliaires en pharmacie ne peuvent pas délivrer les médicaments classés comme stupéfiants ou soumis au régime des stupéfiants. Il leur est interdit d'effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales ou hospitalières. Ils ne peuvent également pas être employés à la fabrication de solutés et gels hydroalcooliques pharmaceutiques.

Enfin, l'article LP 1 du projet de loi du pays :

- précise que les personnes ayant obtenu leur diplôme de pharmacien peuvent exercer les fonctions de préparateur en pharmacie dans l'attente de leur inscription à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;
- prévoit que seules les personnes qui secondent le pharmacien peuvent fabriquer des produits biocides ;
- autorise les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en deuxième année, ceux inscrits au moins en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques et ceux régulièrement inscrits dans une structure de formation de préparateur en pharmacie en Polynésie française dans le cadre de leur cursus pharmaceutique à exécuter les opérations de préparateurs en pharmacie.

Article LP 2 :

L'article LP 2 fixe le délai dans lequel les personnes, remplissant les conditions et souhaitant être qualifiées d'auxiliaire en pharmacie, doivent déposer leurs justificatifs auprès de l'ARASS. Ce délai est fixé à trois mois à compter de la promulgation de la loi du pays.

Article LP 3 :

L'article LP 3 contient des dispositions transitoires relatives aux « *employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* ».

Les « *employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* » sont des personnes qui, bien que travaillant en officine, ne remplissent pas, au moment de la promulgation de la loi du pays, certaines conditions pour pouvoir prétendre à devenir auxiliaire en pharmacie.

Ces personnes pourront se prévaloir des fonctions d'auxiliaire en pharmacie, et devront se faire enregistrer à l'ARASS en cette qualité dès qu'elles pourront justifier de deux années d'exercice en pharmacie équivalent temps plein et de la formation prévue dans un délai de deux années.

Il convient de souligner que le statut d'« *employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* » n'a pas vocation à perdurer puisque le présent projet de loi du pays vise à régulariser uniquement la situation du personnel qui exerce actuellement les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, sans en remplir les conditions. Après la promulgation de la loi du pays, il ne sera plus possible d'embaucher de nouveaux employés pour exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

Article LP 4 :

Pour sa part, l'article LP 4 modifie l'article 56 de la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens afin de préciser que le pharmacien a le devoir de veiller à assurer la formation continue de toute personne qui le seconde (préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière) ou qui l'assiste (auxiliaire en pharmacie).

Le présent projet de loi du pays, qui vise à maintenir en poste le personnel présent dans les pharmacies, sans aucun diplôme ni qualification tout en répondant au mieux aux exigences d'une meilleure sécurité sanitaire et au besoin de la population et des pharmaciens, a reçu un avis favorable du conseil sanitaire et social polynésien lors de sa séance du 4 mai 2021.

3- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 7 juin 2022.

S'agissant de la formation destinée aux auxiliaires en pharmacie, celle-ci n'a pas encore été mise en œuvre.

Bien qu'il ne soit pas exclu pour un auxiliaire en pharmacie de poursuivre la formation destinée aux préparateurs en pharmacie, accessible avec un niveau BAC +2, peu d'auxiliaires en pharmacie peuvent prétendre à cette formation eu égard à leurs diplômes.

S'agissant des insignes, seuls les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie sont autorisés à en porter à l'heure actuelle.

Il convient de rappeler qu'une pharmacie ne peut être ouverte qu'en la présence d'un pharmacien.

Du point de vue du droit du travail, les auxiliaires en pharmacie seront classés sous la catégorie « vendeurs ».

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Sylvana PUHETINI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie
(Lettre n° 2236/PR du 31-3-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie	
Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE Chapitre I : Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine et de la pharmacie à usage intérieur	
Section III.- Des préparateurs en pharmacie <i>et</i> préparateurs en pharmacie hospitalière	Section III.- Des préparateurs en pharmacie, <i>des</i> préparateurs en pharmacie hospitalière <i>et des auxiliaires en pharmacie</i>
<p>Art. 37.— Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le <i>titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.</i></p> <p>Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée.</p>	<p>Art. 37.— Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le <i>pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4.</i></p> <p>Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée.</p>
<p>Art. 39.— Nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 35 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachées à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 41, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien.</p>	<p>Art. 39.— Nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 35 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachées à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 41, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien <i>mentionné à l'article 4 de la présente délibération qui ne justifient pas d'une inscription au Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ils ne peuvent pas porter d'insigne indiquant la qualité de pharmacien.</i></p>
	<p>Article LP 39-1.- Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la présente délibération.</p> <p>Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :</p> <p>1°) justifie avoir effectué, dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;</p> <p>2°) atteste avoir suivi la formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale enregistre, en qualité d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui remplit les conditions requises.</i></p> <p><i>Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</i></p>
<p>Art. 40.— Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 37 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente section sera passible des peines prévues à l'article 39. Des dispositions transitoires seront prises par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 40.— Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 37 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente section sera passible des peines prévues à l'article 39.</p>
	<p><i>Article LP. 40-1.- Il est interdit d'employer à la fabrication de produits biocides, autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française, les personnes qui ne sont pas autorisées à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la présente délibération.</i></p>
<p>Art. 41.— Par dérogation à l'article 37, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officiel prévu par les dispositions en vigueur.</p>	<p>Article LP 41 – Sont autorisés à exécuter les opérations mentionnées aux articles 36 et 37 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en deuxième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans le cadre de leur stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ; b) en dehors des heures de travaux universitaires, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans un but de perfectionnement, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ; c) les étudiants régulièrement inscrits dans une structure de formation de préparateur en pharmacie en Polynésie française, dans le cadre de leur formation.
	<p><i>Article LP 41-1.- Le pharmacien doit s'assurer que les étudiants, visés à l'article LP 41, à l'exception des étudiants munis du certificat de remplacement mentionné à l'article 35 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée, relative au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française, ainsi que les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP 39-1, exercent dans des conditions permettant de garantir la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la présente délibération.</i></p> <p><i>Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p style="text-align: center;">Section III.- Règles générales de la pharmacie d'officine</p>	<p><i>Le pharmacien doit notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - valider et parapher les prescriptions honorées par ces personnes ; il peut se faire seconder par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière ; - vérifier que sont délivrés aux patients les informations et les conseils appropriés au bon usage du médicament et autres produits autorisés aux pharmaciens, et à leur prise en charge par les régimes de protection sociale. <p><i>Les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP 39-1 ne peuvent pas délivrer les médicaments classés comme stupéfiant ou soumis au régime des stupéfiants. Il leur est interdit d'effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales, hospitalières ou toutes fabrications de produits biocides autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.</i></p>
<p>Section III.- Règles générales de la pharmacie d'officine</p>	
<p>Art. 46-1.— Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.</p>	<p>Art. 46-1.— Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder ou à les assister pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.</p>
<p>Délibération n° 97-107 AT du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens</p>	
<p>Art. 56.— Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément aux réglementations qui leur sont propres.</p>	<p>Art. 56.— Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément aux réglementations qui leur sont propres.</p>
	<p><i>Art. LP 56-1. — Le pharmacien a le devoir de veiller à assurer la formation continue de toute personne qui le seconde ou qui l'assiste.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS22200599LP)

portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 495 CM du 31 mars 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 7 juin 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Sylvana PUHETINI, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) L'intitulé de la section III du chapitre I du titre II est rédigé ainsi qu'il suit : « *Des préparateurs en pharmacie, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des auxiliaires en pharmacie* » ;

2°) Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4. » ;

3°) Au dernier alinéa de l'article 39, après le mot : « *pharmacien* » sont ajoutés les mots : « *mentionné à l'article 4 de la présente délibération qui ne justifie pas d'une inscription au Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ils ne peuvent pas porter d'insigne indiquant la qualité de pharmacien* » ;

4°) Après l'article 39, il est inséré un article LP 39-1 ainsi rédigé :

« Article LP 39-1.- Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la présente délibération.

Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :

1°) justifie avoir effectué, dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;

2°) atteste avoir suivi la formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale enregistre, en qualité d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui remplit les conditions requises.

Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. » ;

5°) La dernière phrase de l'article 40 est supprimée ;

6°) Après l'article 40, il est inséré un article LP 40-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 40-1.- Il est interdit d'employer à la fabrication de produits biocides, autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française, les personnes qui ne sont pas autorisées à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la présente délibération. » ;

7°) L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 41 – Sont autorisés à exécuter les opérations mentionnées aux articles 36 et 37 :

a) les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en deuxième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans le cadre de leur stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;

b) en dehors des heures de travaux universitaires, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans un but de perfectionnement, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;

c) les étudiants régulièrement inscrits dans une structure de formation de préparateur en pharmacie en Polynésie française, dans le cadre de leur formation. » ;

8°) Après l'article 41, il est inséré un article LP 41-1 ainsi rédigé :

« Article LP 41-1.- Le pharmacien doit s'assurer que les étudiants, visés à l'article LP 41, à l'exception des étudiants munis du certificat de remplacement mentionné à l'article 35 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée, relative au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française, ainsi que les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP 39-1, exercent dans des conditions permettant de garantir la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la présente délibération.

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Le pharmacien doit notamment :

- *valider et parapher les prescriptions honorées par ces personnes ; il peut se faire seconder par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière ;*
- *vérifier que sont délivrés aux patients les informations et les conseils appropriés au bon usage du médicament et autres produits autorisés aux pharmaciens, et à leur prise en charge par les régimes de protection sociale.*

Les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP 39-1 ne peuvent pas délivrer les médicaments classés comme stupéfiants ou soumis au régime des stupéfiants. Il leur est interdit d'effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales, hospitalières ou toutes fabrications de produits biocides autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française. » ;

9°) À l'article 46-1, après les mots : « à les seconder » sont ajoutés les mots : « ou à les assister ».

Article LP 2.- Sans préjudice des dispositions de l'article LP 3, seules les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplissent les conditions fixées aux 1°) et 2°) de l'article LP 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée peuvent être qualifiées « *auxiliaire en pharmacie* ».

Ces personnes doivent transmettre, aux fins d'enregistrement, à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date fixée au premier alinéa, tout document justifiant de son identité, de la nature et de la durée de l'activité exercée ainsi que l'attestation de formation délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'enregistrement est refusé si les conditions ne sont pas remplies ou si les pièces fournies sont incomplètes. L'intéressé en est informé.

Article LP 3.- I – À titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l'article LP 2 de la présente loi du pays, mais qui, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l'activité exercée et s'enregistre auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Elle est dénommée : « *employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* ».

Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

II – Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d'« *employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* » peut se prévaloir des dispositions de l'article LP 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu'elle peut justifier des deux années d'exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en qualité d'auxiliaire en pharmacie.

III – Toute personne « *employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* » qui n'est pas enregistrée en qualité d'auxiliaire en pharmacie au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

IV – Les « *employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* » doivent porter un insigne indiquant leur qualité « *En cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques* » ou « *En formation* ».

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Article LP 4.- Après l'article 56 de la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens, il est inséré un article LP 56-1 ainsi rédigé :

« *Art. LP 56-1. — Le pharmacien a le devoir de veiller à assurer la formation continue de toute personne qui le seconde ou qui l'assiste.* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG